



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 07 OCT. 2014

139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉPHONE 01 53 18 85 85  
TELECOPIE 01 53 18 55 16  
bruno.parent@dgfip.finances.gouv.fr

Madame la Secrétaire Générale,

Par lettre du 8 septembre 2014, vous avez appelé mon attention sur l'article 25 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises actuellement en cours de discussion au Parlement.

Cet article est destiné à sécuriser et à encadrer les conventions de mandat que concluent les collectivités publiques puisque, d'ores et déjà, ces dernières confient à des tiers l'exécution d'une partie de leurs recettes.

En effet, la commercialisation de certaines prestations rendues par lesdites collectivités impose que l'encaissement du prix soit opéré par un tiers autre que le comptable public.

Il en va ainsi pour la billetterie de spectacle ou de manifestation sportive (intervention de la FNAC, de France Billet, de Ticketmaster...) ou encore pour la commercialisation de prestations touristiques (location de gîtes ruraux, thermalisme...).

De même, certaines collectivités possèdent parfois des immeubles éloignés de leur siège qu'elles mettent en location : la gestion est alors confiée à des agences présentes sur place mieux à même de trouver des locataires et de suivre l'encaissement des loyers.

Enfin, les contrats de la commande publique portant sur les services d'eau ou d'assainissement conduisent les délégataires à manipuler des deniers publics. Il en va ainsi pour les recettes d'exploitation des régies intéressées, de la surtaxe dans les contrats d'affermage, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévu à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique ou pour les recettes encaissées par le délégataire dans le cas où seulement une partie du service d'eau ou d'assainissement est déléguée et qu'une facturation unique est mise en place.

Madame Hélène FAUVEL  
Secrétaire Générale du Syndicat National  
Force Ouvrière des Finances Publiques  
45-47, rue des petites écuries  
75484 PARIS Cedex 10

Dans les hypothèses susmentionnées, la création de régie n'est pas adaptée.

Afin que ces opérations puissent se dérouler dans des conditions juridiques nullement contestables, il convenait que le législateur les autorise et les encadre.

D'une part, faute d'être prévues par la loi, les conventions conclues encourent actuellement l'annulation par le juge du contrat et les cocontractants sont susceptibles d'être déclarés comptables de fait par le juge des comptes (CE Sect., Sté Prest'Action, n° 297877). La sécurisation des relations contractuelles des collectivités territoriales, comme l'impératif de continuité du service public, réclamait donc une intervention du législateur.

D'autre part, le législateur se devait également d'encadrer ces opérations afin de garantir le respect des règles d'exécution des opérations budgétaires et comptables. Ce faisant, il conforte la place du comptable public, appelé à jouer un rôle déterminant dans le respect des procédures :

- Les opérations que les collectivités peuvent confier à des tiers ne portent que sur l'encaissement des recettes à l'exclusion de toute exécution forcée ;
- Le comptable public sera consulté préalablement à la conclusion de toute convention de mandat, cet avis revêtant la nature d'une formalité substantielle ;
- Enfin, un décret précisera les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations, en particulier les comptes qu'auront à rendre les mandataires. A ce titre, au moment de la reddition des comptes, le comptable sera amené à contrôler les opérations exécutées par le mandataire, comme il le fait pour celles d'un régisseur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Finances Publiques



Bruno PARENT